

|                             |                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> | <b>Dossier n° DP0630032500064</b>                                                                                                                                                                 |
| <b>Commune d'AMBERT</b>     | <b>Date de dépôt : 29/07/2025</b><br><b>Demandeur : BERNARD Renaud</b><br><b>Pour : Remplacement des menuiseries et volets</b><br><b>Adresse terrain : 25 avenue des Tuileries - 63600 AMBERT</b> |

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'AMBERT**

**Le Maire d'AMBERT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 29/07/2025 par Monsieur BERNARD Renaud demeurant 695 route de la Chardie – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 04/08/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Remplacement des menuiseries et volets ;
- Sur un terrain situé : 25 avenue des Tuileries – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2025 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500064.

**Article 2**

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Les fenêtres seront réalisées en bois, à 2 ouvrants à la française et à 3 carreaux par vantail.

Les petits bois seront fixés à l'extérieur du vitrage.

Le mono vantail ou vantail sans recouplement est proscrit.

La teinte proposée est accordée.

En cas de remplacement, les volets seront réalisés en bois selon un modèle similaire à l'existant.

Ils seront réalisés en bois à peindre de teinte identique aux menuiseries ou deux tons plus foncé.

Les lindages bois seront conservés et repeints de teinte similaire aux volets.

La porte d'entrée sera réalisée en bois, selon un modèle patrimonial ancien (partie en soubassement panneautée, bouton de porte et partie supérieure vitrée).

Elle sera peinte de teinte brun (référence Brun Nord du nuancier la Seigneurie ou similaire ou de teinte similaire aux volets).

La porte proposée, par son aspect contemporain ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable.

Par conséquent, elle ne peut pas être acceptée.

En cas de travaux sur les façades (enduits, encadrements...), une déclaration préalable devra être déposée en mairie et transmise à l'UDAP pour instruction.

AMBERT, le **29 SEP. 2025**

**Le Maire,**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Pour le Maire  
L'adjoint délégué,  
C. MONDIN**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.